

000236

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 09 JUIL 2025
relative au recours de la société LAND SERVICES SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°011/AONO/CAY4/CIPM/2024 du 20 novembre 2024 pour les travaux de construction de deux (02) dalots simples de 2X2 et de 3X3 dans la Commune de Yaoundé IV

Gouverneur Direction Générale ARRIVÉ LE 11 JUIL 2025

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société LAND SERVICES SARL du 22 janvier 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 13 mars 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 153ème séance du CER du 13 mars 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que ce recours de la société LAND SERVICES SARL a été introduit au CER le 22 janvier 2025, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 15 janvier 2025 ;

Qu'il échec de le déclarer recevable pour avoir rempli les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics, édictées par les dispositions combinées de l'article 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics ;

SUR LES FAITS :

Le Gérant de la société LAND SERVICES SARL conteste le résultat de cet appel d'offres, au motif qu'il a produit une offre financière moins-disante (59 711 289 FCFA) et une offre technique remplissant les critères du DAO. Mais à sa grande surprise, l'attribution du marché s'est faite en faveur de son concurrent, alors que son offre financière était plus élevée (65 000 000 FCFA) ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas produit la caution de soumission dans la forme requise par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Qu'il est établi, en effet, que cette caution est non timbrée, ni accompagnée du récépissé de la CDEC ;

Qu'il convient de ce fait de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société LAND SERVICES SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/YDE IV ;
- Intéressé (LAND SERVICES SARL).

Yaoundé, le 09 JUIL 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

